

Gouvernement du Québec

## Décret 495-2003, 31 mars 2003

Loi concernant l'organisation des services policiers  
(2001, c. 19)

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

### Mesures de transition utiles à l'application de la loi

CONCERNANT le Règlement sur des mesures de transition utiles à l'application de la Loi concernant l'organisation des services policiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.6 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un policier qui, par suite de l'intégration des policiers municipaux prévue par l'article 353.3, devient membre de la Sûreté du Québec, ne peut percevoir de façon concomitante sa rémunération à ce titre et, selon le cas, une rente en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ou du régime de retraite qui lui était applicable en tant que membre d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services seront désormais assumés par la Sûreté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le règlement pris en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) peut porter sur des modalités relatives au cumul d'une rente et d'une rémunération, y compris celles applicables en cas de non-respect des dispositions du premier alinéa de l'article 353.6 de la Loi sur la police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'organisation des services policiers, le gouvernement peut prévoir, par règlement pris avant le 21 juin 2003, des mesures de transition utiles pour faciliter l'application de cette loi, qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette dernière loi, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des mesures de transition utiles à la Loi concernant l'organisation des services policiers, notamment pour le cumul d'une rente et d'une rémunération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur des mesures de transition utiles à l'application de la Loi concernant l'organisation des services policiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement sur des mesures de transition utiles à l'application de la Loi concernant l'organisation des services policiers

Loi concernant l'organisation des services policiers  
(2001, c. 19, a. 17)

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 353.6)

**1.** Un policier qui perçoit une rente de retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui est transféré d'un corps de police municipal aboli en application de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) à la Sûreté du Québec doit, sous réserve de l'article 3, choisir de participer à nouveau ou non à ce régime de retraite en donnant un avis à la Sûreté du Québec avant la date de son transfert. À défaut de le faire dans ce délai, le policier est présumé avoir choisi de participer à nouveau au régime.

**2.** La rente versée en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à un policier transféré, qui choisit de participer à nouveau au régime, cesse d'être versée à compter de la date de son transfert à la Sûreté du Québec.

Cette rente est, au moment où le membre cesse à nouveau de participer au régime, recalculée conformément aux dispositions du régime en tenant compte du traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension a cessé d'être versée. Toutefois, ce nouveau calcul ne peut avoir pour effet de modifier le facteur de réduction applicable, le cas échéant.

Au moment où le membre cesse à nouveau de participer au régime, il a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants : la rente de retraite indexée conformément au régime comme si celle-ci n'avait pas cessé d'être versée ou la rente de retraite recalculée conformément au deuxième alinéa. Si le plus élevé des montants est la rente indexée, les cotisations que l'employé a versées, au cours de la période où il a été à nouveau membre de la Sûreté, lui sont remboursées avec intérêts, calculés de la manière et aux taux prévus par l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

**3.** Le membre visé à l'article 1 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a déjà été intégré à la Sûreté du Québec, est présumé avoir choisi de participer au régime à compter de la date de son intégration à moins qu'il n'informe la Sûreté de son choix de ne pas participer au régime dans un délai de 30 jours de la date de réception d'un avis l'informant de l'option offerte.

**4.** Un membre de la Sûreté du Québec transféré d'un corps de police municipal aboli en application de la Loi concernant l'organisation des services policiers, qui a droit à une rente immédiate en vertu du régime complémentaire de retraite auquel il participait le jour précédant son transfert et qui choisit de la recevoir, ne peut pas participer au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Le membre doit informer la Sûreté du Québec de son choix de recevoir ou non sa rente avant la date de son transfert ou, le cas échéant, dans les 30 jours de la date à compter de laquelle elle est versée. Dans ce dernier cas, il doit également indiquer la période pour laquelle elle est versée.

**5.** Le membre visé à l'article 4 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a déjà été intégré à la Sûreté du Québec, doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un avis l'informant des modalités établies à cet article, informer la Sûreté du Québec du choix qu'il a fait de recevoir ou non sa rente. À défaut de le faire dans ce délai, le membre est présumé, à compter de la date de son intégration, avoir choisi de la recevoir.

**6.** Ne peut être membre de la Sûreté du Québec celui qui en application du présent règlement ne participe pas au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et dont le total des années ou partie d'années de service qui lui auraient été reconnues, en application de la Loi concernant l'organisation des services policiers, s'il avait participé au régime ou s'il avait pu les faire reconnaître aux fins d'admissibilité à la rente, atteint 35 ans.

**7.** Tout choix fait en vertu du présent règlement est irrévocable.

La Sûreté du Québec doit informer la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de tout choix fait en vertu du présent règlement.

**8.** La Sûreté du Québec doit, annuellement, transmettre au ministre de la Sécurité publique la liste des membres qui ont été intégrés à la Sûreté et qui reçoivent une rente de retraite en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ou en vertu d'un régime complémentaire de retraite auquel un membre participait avant la date de son transfert.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40464